

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N°2026.017/C/CCAA/DG/DSA
AGREMENT DES EXAMINATEURS AEROMEDICAUX ET MAINTIEN DES
COMPETENCES

Version 1.0



TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
1.1. Objet	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Historique des modifications	3
1.4. Exigences.....	3
1.5. Documents de références	3
2. Définitions et abréviations	4
2.1. Définitions	4
2.2. Abréviations.....	5
3. Contexte	5
4. Principes généraux.....	5
5. processus d'agrément.....	6
5.1. Demande de certificat d'agrément d'AME	6
5.2. Évaluation documentaire	6
5.3. Phase de démonstration.....	7
5.4. Délivrance du certificat d'agrément.....	7
6. Validité des certificats et Maintien des competences	7
7. Prorogation et renouvellement	7
7.1. Prorogation du certificat d'agrément	7
7.2. Renouvellement du certificat d'agrément	8
7.3. Gestion des changements.....	8
7.4. Non-conformités et mesures administratives	8
7.5. Activités sous-traitées.....	9
8. Contact.....	9
9. ANNEXE.....	10

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions, procédures et modalités relatives à la supervision examinateurs aéromédicaux chargés de la délivrance des certificats d'aptitude physiques et mentales aux personnels aéronautiques.

Elle couvre :

- (1) la délivrance initiale du certificat d'agrément ;
- (2) maintien de compétence ;
- (3) le retrait, la suspension et la limitation d'un certificat d'agrément d'un examinateur aéromédical.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tout médecin souhaitant conduire les examens médicaux pour la délivrance des certificats d'aptitudes physiques et mentales en vue de la délivrance de licences et qualifications aux personnels aéronautiques et membre d'équipage de cabine.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
1.0	00	01/07/2026	Dès approbation	Création initiale

1.4. Exigences

- (1) Règlement N°05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;
- (2) Règlement N° 07/23- UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;
- (3) Règlement d'exécution N°681/CEMAC/C/P/REX-PEL déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile en zone CEMAC, Sous-Partie AME de l'annexe IV Partie MED ;
- (4) Arrêté fixant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne au Cameroun ;
- (5) Arrêté relatif à la délivrance d'une licence d'agent technique d'exploitation.

1.5. Documents de références

- (1) Manuel de procédures pour l'établissement et la gestion du système de licences

d'un Etat (Doc OACI 9379) ;

- (2) Instruction N° 212 du 14 mai 2011 relative à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique et à la désignation des médecins-examineurs en Algérie ;
- (3) Manuel de médecine aéronautique civile (Doc OACI 8984).

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

2.1. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

- (1) **Acceptation** : Acte par lequel l'Autorité aéronautique reconnaît qu'un élément, un document ou une situation est conforme aux exigences applicables, sans qu'une approbation formelle préalable ne soit requise, sur la base des informations fournies ou dans le cadre de la surveillance.
- (2) **Approbation** : Acte formelle par lequel l'Autorité Aéronautique valide, préalablement à sa mise en œuvre, un document, un programme, un moyen ou une organisation, sur la base d'une évaluation démontrant sa conformité aux exigences réglementaires applicables.
- (3) **Agrément** : autorisation délivrée par l'Autorité permettant à un examinateur aéromédical de conduire les examens et évaluations d'aptitudes physiques et mentales des personnels aéronautiques en vue de la délivrance de licence.
- (4) **Audit** : Processus systématique, indépendant et documenté d'obtention et d'évaluation objective d'informations probantes afin de déterminer la mesure dans laquelle les exigences et critères définis sont respectés.
- (5) **Changement significatif** : Modification susceptible d'affecter la conformité de l'organisme aux exigences applicables ou d'avoir un impact sur la sécurité des activités, notamment en ce qui concerne l'organisation, le personnel clé, les installations, les équipements ou les programmes de formation.
- (6) **Constatation de niveau 1** : Non-conformité significative aux exigences applicables qui abaisse le niveau de sécurité ou compromet gravement la sécurité des opérations, ou révèle une incapacité de l'organisme à assurer des activités conformes.
- (7) **Cycle de surveillance** : période au cours de laquelle l'ensemble des activités d'un examinateur aéromédical agréé est couvert par la surveillance de l'Autorité.
- (8) **Evaluation aéromédicale** : conclusion sur l'aptitude médicale d'un demandeur, basée sur l'évaluation dudit demandeur requise en vertu de l'annexe IV -Partie MED, ainsi que sur d'autres examens et tests médicaux lorsque la situation clinique l'exige ;
- (9) **Examen aéromédical** : l'inspection, la palpation, la percussion, l'auscultation ou tout autre moyen d'investigation visant à déterminer l'aptitude médicale à

exercer les privilèges de la licence ou à assumer les fonctions requises relatives aux qualifications détenues ;

- (10) **Inspection** : Examen d'activités, de produits ou services spécifiques du titulaire (ou demandeur) d'une licence, d'un certificat, d'une approbation, ou d'une autorisation, effectué par des inspecteurs de l'aviation civile pour confirmer le respect des exigences attachées à la licence, au certificat, à l'approbation ou à l'autorisation déjà émis (ou en cours d'émission) par l'Etat.
- (11) **Investigation** : l'évaluation chez le demandeur d'un état pathologique suspecté au moyen d'examens et de tests, de façon à vérifier la présence ou l'absence d'une affection médicale ;
- (12) **Cycle de Surveillance** : Période au cours de laquelle l'ensemble des activités d'un examinateur aéromédical agréé est couvert par la surveillance de l'Autorité compétente.
- (13) **Système de gestion** : ensemble structuré comprenant le système de gestion de la conformité ;

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

- (1) **AeMC**: Centre Aéromédical
- (2) **AME** : Examineur aéromédical ou médecin examinateur

3. CONTEXTE

- (1) Conformément aux exigences de la réglementation en vigueur régissant la délivrance d'un certificat d'aptitude physique et mentale pour chaque type de personnel aéronautique, il est prévu que l'Autorité compétente délivre un certificat d'agrément aux examinateurs aéromédicaux qui effectuent les évaluations médicales et délivrent les certificats médicaux correspondants.
- (2) Le processus de délivrance d'agrément de certificat d'examineur aéromédical a pour but de garantir que l'examineur aéromédical dispose d'une formation conforme aux exigences réglementaires, applique les procédures définies dans les règlements applicables, et d'attester qu'il a la capacité médico-technique nécessaire pour l'évaluation médicale des personnels aéronautiques.

4. PRINCIPES GENERAUX

- (1) Aucun centre aéromédical ne peut délivrer les certificats d'aptitude physiques et mentales à un personnel aéronautique s'il n'est titulaire d'un certificat d'agrément délivré par l'Autorité Aéronautique.
- (2) Aucun examinateur aéromédical ne peut délivrer un certificat d'aptitude physique et mental à un personnel aéronautique s'il n'est titulaire d'un certificat d'agrément délivré par l'Autorité Aéronautique.

Signature
47
[Signature]

- (3) Le centre agréé demeure pleinement responsable de la conduite des examens médicaux effectués sous son couvert et se rassure qu'ils satisfassent aux exigences applicables.
- (4) L'examineur aéromédical demeure pleinement responsable de la conduite des examens qu'il s'est servi pour attester de l'état d'aptitude ou d'inaptitude du postulant et se rassure qu'ils satisfassent aux exigences applicables.
- (5) L'Autorité Aéronautique assure la surveillance continue des examinateurs aéromédicaux selon une approche fondée sur les risques.

5. PROCESSUS D'AGREMENT

- (1) Le processus d'agrément d'un examinateur aéromédical consiste en quatre (04) étapes :
 - la demande d'agrément ;
 - l'évaluation documentaire ;
 - Audit initial ;
 - la délivrance du certificat d'agrément d'examineur aéromédical.

5.2. Demande de certificat d'agrément d'AME

- (1) La demande de certificat d'agrément d'un examinateur aéromédical est adressée à l'Autorité Aéronautique et comporte notamment :
 - le formulaire de demande d'agrément **CMR.PEL.FORM.602** dûment rempli et timbré ;
 - l'attestation de conformité fiscale ;
 - le manuel de procédures ;
 - la preuve de qualifications et licences pour l'exercice de la médecine ;
 - la preuve d'achèvement d'une formation de spécialisation médicale ;
 - la preuve d'achèvement des programme de « basic training » et de formation avancée en médecine aéronautique ;
 - la déclaration écrite par laquelle le demandeur s'engage à délivrer des certificats médicaux en se basant sur les exigences applicables ;
 - la Liste des locaux et équipements médico-techniques pertinents pour les privilèges demandés.
- (2) Après réception de la demande, l'Autorité vérifie la complétude du dossier de demande. Si le dossier est incomplet, le postulant est notifié par correspondance précisant les éléments à compléter.
- (3) La complétude du dossier de demande d'agrément conditionne la poursuite du processus de délivrance de certificat d'agrément.

5.3. Évaluation documentaire

- (1) Une fois que le dossier de demande d'agrément est complet, l'Autorité évalue les différents documents conformément aux exigences en vigueur ainsi qu'aux canevas définis.

- (2) A la fin de l'évaluation, l'Autorité Aéronautique :
 - (i) accepte le manuel de procédures ; ou
 - (ii) le retourne pour la fermeture des constatations relevées ;
- (3) Le contenu minimal de manuel de procédures est défini à l'annexe 1 de la présente circulaire.
- (4) L'évaluation documentaire du processus d'agrément d'un examinateur aéromédical n'excédera pas trente (30) jours, à partir de la réception de la dernière pièce du dossier de demande d'agrément.

5.4. Phase de démonstration

- (1) La conduite de l'audit initial est subordonnée à l'achèvement satisfaisant de la phase d'évaluation documentaire.
- (2) L'objectif de l'audit initial est de vérifier que le postulant dispose des ressources, des installations, des équipements et des systèmes nécessaires pour l'examen et l'évaluation médicale des personnels aéronautiques conformément à la réglementation en vigueur.
- (3) A la suite de l'audit, le rapport d'audit initial est transmis au postulant dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, au plus tard, après la date de fin de l'audit.
- (4) Le postulant dispose d'un délai de dix (10) jours après réception du rapport pour transmettre un plan d'actions correctrices qui doit être accepté par l'Autorité Aéronautique.

5.5. Délivrance du certificat d'agrément

- (1) Le postulant transmet à l'Autorité Aéronautique, pour acceptation, un plan d'actions correctives qui tient compte des constatations relevées lors de l'audit visé à la section 5.4.
- (2) Si des constatations de niveau 1 ont été relevées lors de l'audit, leur résolution conditionne la délivrance d'un certificat d'agrément au postulant.
- (3) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique délivre un certificat d'agrément d'examineur aéromédical au postulant après réception de tous les éléments de preuves attestant la clôture de toutes les carences de niveau 1 constatées pendant l'audit initial, et après acceptation du plan d'actions correctives transmis par le postulant.

6. VALIDITE DES CERTIFICATS

- (1) Le certificat d'AME est valable pour une durée de trois (03) ans ; l'Autorité Aéronautique peut néanmoins décider de réduire cette durée pour des raisons dûment justifiées liées à chaque cas.

7. PROROGATION ET RENOUVELLEMENT

7.1. Prorogation du certificat d'agrément

Handwritten signature and initials in blue ink.

La demande de prorogation d'un certificat d'agrément d'un examinateur aéromédical est adressée à l'Autorité Aéronautique et comporte notamment :

- le formulaire **CMR.PEL.FORM.602** dûment rempli et timbré ;
- l'attestation de conformité fiscale ;
- la preuve que sa licence dans l'exercice de la médecine est conservée ;
- la preuve d'avoir suivi une formation de recyclage d'au moins 20 heures, au cours des trois dernières années, pour les examinateurs n'ayant pas le privilège de la classe 1 ;
- La preuve d'avoir suivi une formation de recyclage de 10 heures par an, pour les examinateurs ayant le privilège de la classe 1 ;
- La preuve attestant de la conduite d'au moins 10 examens aéromédicaux ou équivalent par an.

7.2. Renouvellement du certificat d'agrément

La demande de renouvellement d'un certificat d'agrément d'un examinateur aéromédical est adressée à l'Autorité Aéronautique et comporte notamment :

- le formulaire **CMR.PEL.FORM.602** dûment rempli et timbré ;
- l'attestation de conformité fiscale ;
- la preuve que sa licence dans l'exercice de la médecine est conservée ;
- la preuve d'avoir suivi une formation de recyclage d'au moins 20 heures au cours de l'année précédente ;
- la preuve d'achèvement d'une formation pratique au cours de l'année précédente, soit dans un AeMC, soit sous la supervision de l'Autorité Aéronautique ;
- la preuve attestant de la conduite d'au moins 10 évaluations aéromédicales au cours de la formation pratique effectuée, soit dans un AeMC ou soit sous la supervision de l'Autorité Aéronautique.

- (1) Un audit sur le terrain devra être planifié afin de confirmer la prorogation ou le renouvellement effectif du certificat d'agrément.

7.3. Gestion des changements

- (1) Tout changement significatif affectant les installations doit être notifié à l'Autorité Aéronautique et soumis à approbation préalable.
- (2) Tout autre changement est notifié à l'Autorité aéronautique.

7.4. Non-conformités et mesures administratives

- (1) Toute non-conformité constatée doit faire l'objet d'action(s) corrective(s).
- (2) En cas de manquement grave, l'Autorité peut :
 - suspendre l'agrément ;
 - restreindre son champ d'application ;
 - retirer l'agrément.

7.5. Activités sous-traitées

- (1) L'examineur aéromédical agréé reste responsable de toute activité sous-traitée.
- (2) L'Autorité Aéronautique doit pouvoir accéder à ces activités pour vérification.

8. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
licensing@ccaa.aero
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le

Le Directeur Général



16 JUL 2026

Paule ASSOUMOU KOKI

9. ANNEXE

ANNEXE 1 : MANUEL D'ORGANISATION ET DE PROCEDURES (contenu minimum)

I - ORGANISATION

- Rôles et responsabilités du Dirigeant Responsable
- Schéma des relations avec les services compétents de l'Autorité Aéronautique et avec les organisations externes (consultants, hôpitaux...)

II - MOYENS

Locaux :

- Plan de situation générale par rapport à l'environnement
- Plan détaillé des locaux avec indication de l'échelle utilisée

Matériels

- Matériels effectivement en service

Personnel

- Liste nominative du personnel médical
- Liste du personnel paramédical avec indication de la compétence

III - PROCÉDURES

Elles doivent permettre d'assurer :

- le respect des normes d'aptitude des visites médicales ;
- la tenue des dossiers médicaux et leur confidentialité ;
- la gestion des changements ;
- la gestion des constatations ;
- la vérification et le maintien en état de fonctionnement des appareils utilisés ;
- l'assurance qualité ;
- accès aux données par l'Autorité Aéronautique.

IV - FONCTIONNEMENT

- Sous-traitance;
- Organisation des examens complémentaires et analyses de laboratoire effectués ;
- Conditions d'archivage des dossiers médicaux et mode d'accès aux documents médicaux, dans le respect du secret médical.

Handwritten signature and initials